

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance IX  
3 Situation en République d'Ouganda  
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15  
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan  
6 Procès — salle d'audience n° 3  
7 Jeudi 6 juin 2019  
8 *(L'audience est ouverte en public à 9 h 35)*  
9 M. L'HUISSIER : [09:35:17] Veuillez vous lever.  
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
11 Veuillez vous asseoir.  
12 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*  
13 TÉMOIN : UGA-D26-P-0081  
14 *(Le témoin s'exprimera en acholi)*  
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:31] Bonjour à tous.  
16 Greffière d'audience, peut-« elle » appeler l'affaire, s'il vous plaît ?  
17 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:35:47] Situation en Ouganda, *le Procureur c.*  
18 *Dominic Ongwen* : ICC-02/04-01/15.  
19 Nous sommes en audience publique.  
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:57] Que les équipes se  
21 présentent.  
22 M. BLACK (interprétation) : [09:36:09] Bonjour, Monsieur le Président.  
23 Colin Black, pour l'Accusation, avec Kamran Choudhry, Ben Gumpert, Beti Hohler,  
24 Yulia Nuzban, Pubudu Sachithanandan, Grace Goh, Hai Do Duc et Natasha Barigye.  
25 Merci.  
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:19] Les représentations...  
27 les représentants légaux des victimes ?  
28 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:36:25] Bonjour, Monsieur le Président.

- 1 Orchlon Narantsetseg et Caroline Walter.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:32] Monsieur Cox.
- 3 M<sup>e</sup> COX (interprétation) : [09:36:39] Bonjour.
- 4 Avec moi, Maria Radzijowska, James Mawira et Francisco Cox.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:47] Merci.
- 6 La Défense.
- 7 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [09:36:50] Bonjour, Monsieur le Président.
- 8 Je suis Krispus Ayena Odongo. Avec moi, aujourd’hui, Thomas Obhof, conseil...
- 9 assistant aux conseils ; *chief* Charles Acheleke Taku, coconseil ; Gordon Kifudde,
- 10 assistant aux conseils. Et notre client, M. Dominic Ongwen, est présent dans la salle
- 11 d’audience.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:07] Merci beaucoup.
- 13 Je me tourne vers le lieu de liaison. Je vous souhaite une très chaleureuse bienvenue,
- 14 Monsieur Oweka. Bonjour.
- 15 Au nom de la Chambre, je vous accueille dans cette salle d’audience élargie sur le
- 16 lieu de vidéo.
- 17 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:37:37] Bonjour.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:40] Monsieur Oweka,
- 19 j’aimerais que vous nous donniez lecture de la carte que vous avez sous les yeux
- 20 pour prêter serment. Tous les témoins qui comparaissent devant cette Chambre
- 21 doivent faire de même.
- 22 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:38:00] Je déclare solennellement que je dirai la
- 23 vérité, toute la vérité et rien d’autre que la vérité.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:08] Merci, Monsieur
- 25 Oweka.
- 26 Est-ce que vous êtes d’accord avec ce serment ?
- 27 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:38:13] Oui.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:14] Merci.

1 Vous avez maintenant prêté serment et, avant que nous ne commençons votre  
2 déposition, quelques questions d'ordre pratique.

3 Tout ce que nous disons ici, dans cette salle d'audience, est transcrit et interprété, et  
4 par conséquent, il faut que nous parlions relativement lentement pour permettre  
5 l'interprétation. Et il faut attendre que la personne qui pose la question ait fini de  
6 parler avant de répondre. Marquez une pause.

7 Si vous souhaitez vous adresser à la Chambre, je vous invite à lever la main de  
8 manière à ce que nous sachions que vous souhaitez parler.

9 Nous allons maintenant entamer votre déposition, je donne la parole à M<sup>e</sup> Ayena.

10 Maître Ayena, s'il vous plaît.

11 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

12 PAR M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [09:39:18]

13 Q. [09:39:19] Bonjour, Monsieur le témoin.

14 Je m'appelle Krispus Ayena Odongo, je souhaiterais vous souhaiter la bienvenue  
15 dans cette salle d'audience et je vous remercie à l'avance d'avoir accepté de venir  
16 aider la Cour pour qu'elle arrive à une décision dans cette question.

17 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [09:39:35] Monsieur le Président, Messieurs  
18 les juges, je voudrais une minute ou deux minutes de huis clos partiel.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:39] Et pour votre  
20 information, Monsieur le témoin, nous allons passer à huis clos partiel, personne ne  
21 peut nous entendre en dehors de cette salle d'audience. Il s'agit simplement de  
22 protéger votre vie privée.

23 Nous passons donc à huis clos partiel.

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 39)*

25 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:40:13] Nous sommes à huis clos partiel,  
26 Monsieur le Président.

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (*Passage en audience publique à 9 h 42*)
- 17 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:42:57] Nous sommes en audience publique.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:59] Maître Ayena.
- 19 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [09:43:07]
- 20 Q. [09:43:08] Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes allé à l'école ?
- 21 R. [09:43:10] Oui, je suis allé à l'école, mais j'ai arrêté en septième année de primaire.
- 22 Q. [09:43:31] Qu'est-ce qui vous a fait arrêter, Monsieur le témoin ?
- 23 R. [09:43:35] C'est la mort de mon père. Lorsque mon... lorsque mon père —
- 24 pardon — est décédé, ma mère n'a plus été en mesure de payer les frais scolaires.
- 25 Q. [09:43:52] Et aujourd'hui, qu'est-ce que vous faites pour gagner votre vie ?
- 26 R. [09:44:01] Aujourd'hui, je suis agriculteur ; c'est ce qui m'aide à prendre soin de
- 27 ma famille.
- 28 Q. [09:44:29] Monsieur Oweka, nous allons maintenant parler de la raison pour

1 laquelle, fondamentalement, vous êtes venu ici, mais avant cela, est-ce que vous  
2 pourriez dire à la Cour à quoi ressemblait votre vie avant 2003 ?

3 R. [09:45:12] Est-ce que vous pourriez répéter la question, s'il vous plaît ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:45:21] Je crois que vous  
5 pourriez poser la question d'une autre manière. Je comprends pourquoi vous faites  
6 comme cela, mais... et je crois que l'Accusation ne se plaindra pas si vous passez  
7 directement au moment où il est allé dans le camp de déplacés internes et le  
8 contexte, et puis ensuite, dans ce... dans ce contexte, justement, vous posez une  
9 question sur sa vie d'avant.

10 Ça ne doit pas forcément être chronologique. Je pense que vous pouvez revenir en  
11 arrière, donc, son installation dans le camp de déplacés, comment était la vie dans  
12 ces... dans le camp, l'attaque d'octobre, le 4, comment est-ce que la vie se déroulait  
13 au sein de l'ARS, et cetera. Je crois que ce sera plus simple de cette manière.

14 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [09:46:24] Je fais attention parce que... à  
15 cause, justement, de mes honorables collègues de l'autre côté de la salle d'audience.  
16 Mais enfin, si vous me... m'invitez à faire cela.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:37] Je suis sûr qu'il n'y  
18 aura pas d'objection sur cette proposition de ma part, parce que tout le monde ici,  
19 dans cette salle d'audience, sait, bien entendu, pour quelle raison vous avez appelé  
20 ce témoin. Et il ne s'agit pas de le... de lui poser des questions directives. Nous  
21 voulons simplement l'aider, un petit peu, pour faire avancer les choses plus  
22 rapidement, Maître Ayena.

23 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [09:47:06] Monsieur le Président, bien,  
24 j'espère que mon collègue, M. Gumpert, comprend cela, de l'autre côté.

25 Q. [09:47:17] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez jamais été au camp de Pajule ?

26 R. [09:47:20] Oui, je suis allé dans le camp.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:47:26]

28 Q. [09:47:26] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez nous décrire les

1 circonstances de votre déplacement dans le camp, si vous vous en souvenez ? À quel  
2 moment est-ce que c'était ?

3 R. [09:47:53] Merci beaucoup, Monsieur le Président, Messieurs les juges.

4 En 2002, il y avait un conflit en terre acholi et il s'est renforcé à ce moment-là. Et le  
5 gouvernement a donné l'ordre à tous les civils, dans les communautés, de quitter  
6 leurs maisons et d'aller s'installer dans le camp.

7 Le camp était plus proche de l'endroit où le gouvernement opérait. Donc, le  
8 gouvernement allait nous protéger des rebelles.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:42] Il faut que nous  
10 « coupons » la liaison et que nous la réétablissions. Il y a des problèmes techniques  
11 dans le lieu de la liaison vidéo. Donc, on va couper quelques secondes. Nous restons  
12 ici en silence pendant quelques secondes.

13 *(Déconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

14 Bon, quand on entend de la musique dans ces circonstances, c'est jamais bon signe.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:50:23] J'ai entendu quelque  
16 chose comme « c'est formidable, ça va beaucoup mieux », donc il semble que le  
17 problème soit réglé.

18 Il ne faut pas oublier que le lieu de diffusion n'est pas là, dans le quartier. Donc,  
19 nous devons... nous devons — pardon — être reconnaissants, si je puis dire, que ce  
20 soit possible, même si nous avons quelques problèmes techniques.

21 Allez-y, Maître Ayena.

22 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [09:51:00]

23 Q. [09:51:00] Monsieur le témoin, lorsqu'on vous dit d'aller vous installer dans le  
24 camp, est-ce qu'il y avait quelque chose qui ressemblait à un ultimatum à un  
25 moment... au moment où vous avez reçu l'ordre de vous installer dans le camp ?

26 R. [09:51:20] Si je me souviens bien, on a accordé deux ou trois semaines seulement  
27 aux gens.

28 Q. [09:51:37] Et si vous refusiez d'y aller ou de faire ce qu'avaient ordonné les forces

1 du gouvernement ou les autorités, qu'est-ce qui vous arrivait ?

2 R. [09:51:51] Les chefs... Les chefs locaux avaient reçu l'autorité d'informer la  
3 population que ceux qui refusaient d'aller où les gens devaient aller, si on les  
4 trouvait à 10 kilomètres à l'extérieur du camp, eh bien, ces gens seraient considérés  
5 comme des mauvais ou comme des rebelles.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:44]

7 Q. [09:52:44] Et qu'est-ce que cela signifiait si vous étiez considéré comme un  
8 rebelle ?

9 R. [09:52:52] Est-ce que vous pourriez répéter la question, s'il vous plaît ?

10 Q. [09:53:10] Quelles étaient les conséquences si le gouvernement vous considérait  
11 comme un rebelle ?

12 R. [09:53:22] Tous ceux qui étaient trouvés à... au-delà de 10 kilomètres du camp,  
13 disaient-ils, eh bien, seraient tués, comme ils auraient tué les rebelles. Vous seriez  
14 considéré comme mauvais.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:54:01] Maître Ayena, je  
16 vous en prie.

17 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [09:54:14]

18 Q. [09:54:14] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez eu l'occasion de voir  
19 quelqu'un tué parce qu'il n'avait pas voulu aller au camp ?

20 R. [09:54:32] Nous avons peur, nous devons rester dans le camp ; donc, nous ne  
21 savions pas ce qui se passait à l'extérieur du camp. Ils ne voulaient même pas que  
22 nous sachions ce qui se passait dans les villages.

23 Q. [09:55:01] Vous avez parlé du fait que les gens ne devaient pas se trouver au-delà  
24 de 10 kilomètres, dans un rayon de 10 kilomètres, c'est ce qu'on leur avait dit. Est-ce  
25 que cela signifie que ce rayon de 10 kilomètres autour du camp faisait partie du  
26 camp de réfugiés internes ?

27 R. [09:55:27] C'était la zone qui était considérée comme sûre. S'ils vous trouvaient  
28 au-delà, ils vous tuaient.

1 Q. [09:56:05] Monsieur le témoin, est-ce que cela signifie, par conséquent, que ceux  
2 dont les maisons se trouvaient dans ce rayon de 10 kilomètres n'étaient pas invités à  
3 venir s'installer dans le camp désigné ?

4 R. [09:56:22] Ceux qui étaient plus près du camp, comme 2 kilomètres, étaient  
5 autorisés à rester, mais ceux qui étaient au-delà de ces 2 kilomètres devaient tous  
6 venir dans le camp.

7 Q. [09:57:01] Nous allons en rester là sur ce sujet et passer à autre chose.

8 Monsieur le témoin, lorsqu'on vous a, dans la précipitation, demandé d'aller au  
9 camp, est-ce que le gouvernement ou toute autre autorité vous a donné une... une  
10 forme d'assistance pour aller dans le camp sous forme de transport, de...  
11 d'équipement ou de choses comme cela ?

12 R. [09:57:40] Non, non. Je n'en ai rien vu.

13 Q. [09:57:56] Au moment où on vous a donné l'ordre de... d'aller dans le camp, est-ce  
14 que vous aviez des biens chez vous ?

15 R. [09:58:17] Évidemment, j'avais des... des choses que j'utilisais dans ma vie de tous  
16 les jours et pour nourrir mes enfants. Oui, je... j'avais des biens.

17 Q. [09:58:40] Est-ce que vous aviez des cultures dans les jardins ?

18 R. [09:58:45] Oui.

19 Q. [09:58:50] Est-ce que vous aviez de la nourriture dans le grenier à blé ? Est-ce que  
20 vous aviez de la nourriture dans la maison, également ?

21 R. [09:59:05] Oui.

22 Q. [09:59:12] Lorsque, finalement, on vous a donné l'ordre de... d'aller dans le camp,  
23 est-ce que vous avez été autorisé à transporter ces biens avec vous ?

24 R. [09:59:28] On nous a accordé deux ou trois semaines pour récolter toutes les  
25 cultures et pour transporter tout ce que vous pouviez transporter dans le camp.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:59:59]

27 Q. [09:59:59] Est-ce que vous avez pu emporter... tout emporter ?

28 J'ai l'impression que la... la question n'a pas été interprétée, que vous ne l'avez pas

1 entendue.

2 Monsieur le témoin, je vous ai demandé si vous étiez en mesure de tout emporter  
3 avec vous lorsque vous êtes allé dans le camp.

4 R. [10:00:49] Non, ce n'était pas possible, je n'ai pas pu tout emporter.

5 Q. [10:00:55] Qu'est-il advenu des biens que vous avez dû laisser derrière-vous ?

6 R. [10:01:05] J'ai pu emporter les choses que je pouvais emporter avec moi, je les ai  
7 prises avec moi et je suis allé dans le camp. Le reste est resté chez moi, et, à mon  
8 retour, je n'ai rien retrouvé. Je ne sais pas qui les a prises.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:31] Merci.

10 Maître.

11 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:01:37]

12 Q. [10:01:39] Est-ce que vous aviez, parmi les choses que vous possédiez, du bétail  
13 ou des animaux ?

14 R. [10:01:49] Je n'avais pas de bétail. J'avais des chèvres et des poules.

15 Q. [10:01:58] Vos voisins, est-ce que l'un ou l'autre de vos voisins avait du bétail, des  
16 chèvres, des moutons, des porcs ou des poules ?

17 R. [10:02:31] Mes voisins avaient du bétail et des animaux, mais la plupart n'en avait  
18 pas.

19 Q. [10:02:41] Je rebondis sur la question que vous a posée M. le juge Président. Est-ce  
20 que tous les gens ont pu emporter leurs animaux avec eux, lorsqu'ils sont allés dans  
21 le camp ?

22 R. [10:03:00] Les gens se sont déplacés en emportant ce qu'ils pouvaient emporter  
23 avec eux. Le reste, ils l'ont laissé derrière eux.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:18] Je pense que vous  
25 pouvez passer à un autre sujet, maintenant. La réponse est claire.

26 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:03:25]

27 Q. [10:03:26] Monsieur le témoin, lorsque vous êtes allé... arrivé au camp de Pajule  
28 en 2002, quel genre d'assistance est-ce que vous avez reçue du gouvernement pour

1 vous aider à reconstruire votre nouvelle maison dans le camp, j'entends ?

2 R. [10:03:47] Lorsque nous sommes arrivés dans le camp, ils nous ont montré  
3 l'endroit où chacun pouvait ériger une structure, et on ne nous a rien donné à part  
4 des emplacements pour ériger une structure.

5 Q. [10:04:19] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez pu déterminer si  
6 l'emplacement que l'on vous a accordé appartenait au gouvernement ou à un  
7 particulier ?

8 R. [10:04:36] Je ne pouvais pas m'informer auprès... auprès de qui que ce soit, j'ai  
9 simplement commencé à construire ma structure sur l'emplacement que l'on m'avait  
10 donné.

11 Q. [10:05:05] Dans le camp, j'en suis sûr, vous aviez besoin de soins médicaux. Est-ce  
12 que vous pouvez dire aux juges de cette Chambre si le gouvernement vous  
13 fournissait de l'aide médicale ? Est-ce que les gens qui habitaient dans le camp  
14 avaient accès à des soins médicaux ?

15 R. [10:05:29] Il n'y avait pas de... d'installation ni de services médicaux offerts par le  
16 gouvernement. Il y avait quelques organisations non gouvernementales qui sont  
17 arrivées plus tard, lorsque les conditions de vie sont devenues précaires. Il y avait  
18 des maladies, il y avait la famine et, à ce moment-là, des ONG sont arrivées pour  
19 prêter assistance à ces gens.

20 Q. [10:06:19] Ce soutien était-il suffisant pour tous ceux qui étaient dans le camp,  
21 pour traiter toutes formes de maladies dans le camp ?

22 R. [10:06:33] Non.

23 Q. [10:06:34] Pourriez-vous décrire aux juges de cette Chambre quelles ont été les  
24 conséquences de cette insuffisance de moyens médicaux ?

25 R. [10:06:49] Il y avait beaucoup de maladies, surtout les jeunes enfants, les... les plus  
26 jeunes d'entre eux ont contracté toutes sortes de maladies, mais plus tard, des ONG  
27 sont arrivées et ont pu corriger la situation. Mais même après leur arrivée, les  
28 problèmes ont perduré, ils sont devenus juste un peu moins graves.

1 Q. [10:07:40] Pouvez-vous dire aux juges de cette Chambre quelles étaient les  
2 conditions des logements qui se trouvaient dans le camp de personnes déplacées ?  
3 Les cases étaient-elles proches les unes des autres ? Est-ce qu'elles étaient proches les  
4 unes des autres ?

5 R. [10:08:07] Dans le camp où j'étais, il y avait des blocs ; 12 blocs en tout, dans le  
6 camp. Moi, j'étais dans le bloc n° 9.

7 Les cases étaient très proches les unes des autres, mais les blocs étaient un peu... plus  
8 éloignés les uns des autres.

9 Q. [10:08:57] Quelle était la distance entre deux cases par exemple ? Est-ce que vous  
10 êtes en mesure de nous donner une estimation : est-ce que c'était 10 mètres, 5 mètres,  
11 1 mètre, 2 mètres ? Est-ce que vous pouvez nous donner un ordre de distance ?

12 R. [10:09:27] Elles étaient très proches les unes des autres. Parfois, elles se touchaient.  
13 Elles étaient vraiment très proches les unes des autres.

14 Q. [10:09:35] Merci.

15 Vous avez dit que vous viviez dans le bloc n° 9. Où était situé le bloc n° 9 par  
16 rapport au centre commercial de Pajule ?

17 R. [10:09:49] Le bloc n° 9 était situé du côté est du centre.

18 Q. [10:10:00] Qui nourrissait les résidents du camp ?

19 R. [10:10:18] Lorsque nous sommes arrivés dans le camp, nous avons commencé à  
20 manger les vivres que nous avons apportées avec nous de nos foyers respectifs, et  
21 lorsque nous n'avions plus de vivres, nous avons eu faim. Après cela, des  
22 organisations non gouvernementales, notamment le PAM — le Programme  
23 alimentaire mondial —, ont commencé à fournir de la nourriture aux gens.

24 Q. [10:11:11] Monsieur le témoin, lorsque vous avez déclaré que vous étiez à environ  
25 100 mètres du centre commercial de Pajule, depuis l'endroit où vous étiez, depuis le  
26 bloc où vous résidiez, est-ce que vous pouviez voir ou savoir ce qui se passait au  
27 centre commercial, surtout le soir ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:11:51] Il me semble que

1 c'est un peu difficile de savoir ce qui se passe à cette distance-là, mais nous  
2 laisserons le soin au témoin de répondre.

3 R. [10:12:03] Il me... m'est un peu difficile de savoir ce genre de chose, parce que  
4 quand il fait noir, on était obligés de rester à l'intérieur, nous n'étions même pas  
5 autorisés à sortir.

6 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:12:25]

7 Q. [10:12:25] Vous avez déclaré, précédemment, devant les juges de cette Chambre,  
8 qu'il y avait 12 blocs et que vous viviez dans le bloc n° 9. Est-ce que vous pourriez  
9 décrire la configuration de... du camp ? Est-ce qu'il y avait un grand camp ou est-ce  
10 qu'il y avait des séparations ?

11 R. [10:13:01] Le camp de Pajule était un seul et... camp, il était très grand. Et le chef  
12 du camp s'appelait « le commandant du camp », en fait, on l'appelait « le  
13 commandant du camp ».

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:27]

15 Q. [10:13:28] Est-ce qu'il y avait une route principale qui passait par le camp ?

16 R. [10:13:42] Il y a une route principale qui sépare Pajule et Lapul. C'est une route  
17 qui mène vers Lira.

18 Q. [10:14:03] Vous venez d'évoquer le nom de Lapul ; pourriez-vous expliquer aux  
19 juges de cette Chambre ce qu'est Lapul ? Est-ce que cela faisait partie du camp ou  
20 est-ce qu'il s'agit d'autres chose ?

21 R. [10:14:22] Lapul est un sous-comté qui fait frontière avec Pajule. Et à Lapul, il y  
22 avait aussi un camp de personnes déplacées.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:43] Maître Ayena, je  
24 vous en prie.

25 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:14:53] Tout d'abord, je voudrais vous  
26 remercier, Monsieur le Président. Nous semblons être sur la même longueur d'onde,  
27 j'allais justement poser cette question, mais vous l'avez formulée de façon plus  
28 éloquente que moi.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:05] Je vous prie de  
2 m'excuser, alors.

3 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:15:09] Non, non, je... vous l'avez posée  
4 de façon plus efficace. Merci.

5 Q. [10:15:17] Donc, pour que les choses soient bien claires, est-ce que vous pouvez  
6 dire aux juges de cette Chambre de quel côté du camp vous résidiez, du côté de  
7 Lapul ou du côté de Pajule ?

8 R. [10:15:37] Moi, j'étais à Pajule, du côté est. Le camp de Lapul se trouvait du côté  
9 ouest de la route, il était près de la mission de Pajule.

10 Q. [10:15:57] Lorsque vous êtes arrivé au camp pour la première fois, est-ce qu'il y  
11 avait une caserne militaire dans le camp ou près du camp ?

12 R. [10:16:03] Lorsque nous sommes allés au camp, il y avait une caserne militaire du  
13 côté du camp de Pajule.

14 Q. [10:16:21] À quelle distance du côté de Pajule est-ce que... se trouvait le... la  
15 caserne militaire ? Est-ce que vous pouvez nous donner une approximation ?

16 R. [10:16:41] Vous savez, je ne suis pas très instruit, donc, je ne suis pas en mesure  
17 de... d'évaluer la distance. C'était peut-être à environ 200, 300 mètres.

18 Q. [10:17:02] Et est-ce que la caserne est restée là pendant toute la période ?

19 R. [10:17:09] La caserne a été déplacée du camp de Pajule, elle a été installée du côté  
20 ouest, près du camp de Lapul.

21 Q. [10:17:30] Est-ce que vous vous rappelez à quel moment elle a été déplacée ?

22 R. [10:17:38] Si je me souviens bien, la caserne a été déplacée en 2003, mais je ne me  
23 rappelle pas le mois précis.

24 Q. [10:17:59] Est-ce que c'était avant ou après l'attaque sur le camp de Pajule ?

25 R. [10:18:06] Avant. C'était avant l'attaque de Pajule.

26 Q. [10:18:19] Comme vous étiez résident du camp adjacent au camp de Pajule, est-ce  
27 que vous avez eu l'occasion d'aller dans le camp de Lapul ? Est-ce que vous y êtes  
28 jamais allé ?

- 1 R. [10:18:46] Je suis désolé, mais je ne vous entends pas très bien.
- 2 Q. [10:18:54] Avez-vous jamais été dans le camp de Lapul ?
- 3 R. [10:19:03] Oui, les deux camps étaient proches l'un de l'autre.
- 4 Q. [10:19:15] À nouveau, je vous demande de nous donner une approximation, nous
- 5 ne sommes pas dans une salle de cours, est-ce que vous êtes en mesure de nous
- 6 donner une approximation ? Si vous ne pouvez pas nous donner une estimation,
- 7 vous pouvez peut-être prendre, à titre de comparaison, un... un terrain de football.
- 8 Donc, si l'on prend le camp de Lapul par rapport à la caserne, d'après vous, quelle
- 9 était la distance entre la caserne et l'extrémité de... ou le périmètre du... du camp de
- 10 Lapul ?
- 11 R. [10:20:04] C'était très proche, parce qu'un terrain de football, c'est plus long que la
- 12 distance.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:19]
- 14 Q. [10:20:20] Est-ce que vous diriez alors que c'est peut-être la moitié d'un terrain de
- 15 football ou encore moins que la moitié ?
- 16 R. [10:20:30] Je dirais la moitié d'un terrain de football.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:38] Merci, Monsieur le
- 18 témoin.
- 19 Vous voyez, lorsque vous avez un... une référence, il est beaucoup plus facile de
- 20 visualiser les choses.
- 21 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:20:51] Tout à fait.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:52] Poursuivons.
- 23 Je vous ai peut-être empêché de poser une autre question lorsque je suis intervenu
- 24 précédemment ; ne l'oubliez pas.
- 25 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:21:04]
- 26 Q. [10:21:05] Monsieur le témoin, vous avez décrit les conditions de vie dans le camp
- 27 de personnes déplacées. Avant cela, quelles... est-ce que vous pourriez nous décrire
- 28 les conditions de vie que vous aviez ?

1 R. [10:21:30] D'abord, merci beaucoup, Monsieur le Président. La vie dans les  
2 camps... le camp de personnes déplacées était très difficile ; elle était très difficile,  
3 parce que, même quand on avait faim, il n'y avait rien à faire. Si on était malade, on  
4 n'avait rien à faire. On attendait que quelqu'un vienne nous aider. Et s'ils apportent  
5 quoi que ce soit, eh bien, c'était suffisant. Parfois, on n'avait pas accès à... à... à toutes  
6 sortes de services. Donc, la vie était très difficile.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:22:13] Je pense que les  
8 choses sont très claires. Le témoin a fait une distinction nette entre la vie avant et  
9 après le camp de personnes déplacées.

10 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:22:25] (*Intervention non interprétée*)

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:22:26] Je ne peux pas vous  
12 entendre, veuillez allumer votre microphone.

13 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:22:30] Monsieur le Président, je voulais  
14 simplement vous féliciter pour la question que vous avez posée afin d'obtenir des  
15 éclaircissements. Je me réjouis de constater que vous avez une connaissance  
16 personnelle de ce camp, donc vous avez pu poser votre question de façon très claire.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:22:52] (*Intervention non*  
18 *interprétée*)

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:22:53] Le juge intervient hors  
20 microphone.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:22:59] Il y a exactement  
22 une année, nous avons effectué un transport judiciaire dans un endroit bien précis, et  
23 c'était pour une raison bien précise aussi.

24 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:23:10]

25 Q. [10:23:11] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez dire aux juges de cette  
26 Chambre qui étaient les soldats qui vivaient dans le camp ou qui étaient chargés de  
27 la sécurité dans le camp ? Est-ce que c'étaient des soldats réguliers des... de l'UPDF ?  
28 Quel genre de soldats était-ce ?

1 R. [10:23:46] Merci.

2 Les soldats qui assuraient la protection dans le camp étaient des soldats de l'UPDF et  
3 des soldats de l'unité... des unités de défense locales, les LDU. Il y avait deux  
4 catégories de soldats qui assuraient la protection dans le camp de personnes  
5 déplacées.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:12]

7 Q. [10:24:13] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez du nombre de  
8 soldats qui étaient présents à l'époque — UPDF et LDU confondus ?

9 R. [10:24:34] Monsieur le Président, il m'est difficile d'évaluer leur nombre. Je les  
10 voyais passer devant moi ou se déplacer, mais je n'étais pas en mesure de  
11 déterminer combien ils étaient dans la caserne.

12 Q. [10:24:50] Ce n'est pas bien grave si vous n'avez pas de connaissance de cela, ce  
13 n'est pas bien grave.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:58] Veuillez poursuivre,  
15 Maître Ayena.

16 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:25:02]

17 Q. [10:25:03] Monsieur le témoin, je vais peut-être vous aider à... à trouver un point  
18 de référence pour évaluer leur nombre. Vous savez, vous avez dit que le camp était  
19 divisé en 12 blocs. Combien de blocs... De combien de blocs est-ce que le camp était  
20 constitué, par exemple ?

21 R. [10:25:30] Douze.

22 Q. [10:25:32] Et combien de personnes se trouvaient dans un bloc ?

23 R. [10:25:37] Eh bien, le nombre de personnes variait. Certains blocs... En fait, on ne  
24 comptait pas le nombre de personnes qui résidaient dans un bloc, mais le nombre de  
25 maisonnées. Donc, un bloc peut compter entre 30 et 40 maisonnées.

26 Q. [10:26:16] Prenons maintenant la caserne. Il y avait des cases, dans cette caserne,  
27 similaires à celles qui se trouvaient dans le camp de personnes déplacées.

28 En fait, ma question est la suivante : est-ce qu'il y avait des cases qui ressemblent à

1 celles qui se trouvaient dans les camps de personnes déplacées ?

2 R. [10:26:44] En tant que résidents du camp, nous n'étions pas autorisés à nous  
3 rapprocher de la caserne.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:59] Je pense que nous  
5 pouvons laisser de côté ce sujet. Nous avons compris que M. Black ne s'est pas levé  
6 lorsque vous avez posé votre dernière question, alors, je vous demanderais de passer  
7 à autre chose.

8 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:27:13]

9 Q. [10:27:14] Monsieur le témoin, il y avait donc les soldats de l'UPDF et les soldats  
10 de la LDU. Pour le... le résident ordinaire du camp, est-ce qu'il y avait une  
11 différence, est-ce qu'il y avait des traits distinctifs qui vous permettaient de  
12 distinguer entre un... disons, un soldat de l'UPDF et un soldat de l'unité de défense  
13 locale ?

14 R. [10:27:46] Non, il n'était pas facile de faire la différence parce qu'ils se déplaçaient  
15 ensemble. Je ne pouvais pas faire la distinction entre les soldats de l'UPDF et ceux de  
16 la LDU.

17 Q. [10:28:14] Vous avez finalement vu les soldats de l'ARS. Est-ce que vous avez pu  
18 aisément distinguer l'uniforme de l'ARS et celui des soldats qui vous protégeaient ?

19 R. [10:28:40] Oui, on pouvait faire la différence.

20 Q. [10:28:55] Pourriez-vous décrire aux juges de cette Chambre le comportement,  
21 l'attitude de... des soldats qui se trouvaient dans la caserne par rapport aux civils, les  
22 résidents du camp ?

23 R. [10:29:19] Les soldats qui étaient à la caserne occupaient leur poste autour du  
24 camp dans... dans la nuit. Et si, pour une raison ou une autre, vous vous déplaciez en  
25 pleine nuit, eh bien, ils vous arrêtaient. Parfois, ils vous passaient à tabac ou ils vous  
26 emmenaient avec eux, et vous passiez la nuit à la caserne. Et, le lendemain, le chef ou  
27 les chefs du camp ou des représentants du gouvernement venaient vous récupérer à  
28 la caserne.

1 Q. [10:30:11] Vous avez dit précédemment aux juges de cette Chambre que vous  
2 n'étiez pas autorisé à aller dans la caserne. Ces... Ce régime d'interdiction était-il  
3 applicable aux soldats aussi, c'est-à-dire les soldats n'étaient pas... qui se trouvaient  
4 dans le camp n'étaient pas autorisés à aller voir les résidents du camp ?

5 R. [10:30:47] Pour ce qui est des soldats qui venaient dans le camp, il y avait des  
6 soldats qui avaient des membres de leur famille ou encore des amis qui se trouvaient  
7 dans le camp. Et donc, ils venaient, ils venaient dans le camp et, lorsqu'ils avaient  
8 terminé leur visite, ils repartaient, mais il n'y avait pas de restriction ou  
9 d'interdiction en ce qui les concernait pour ce qui était de... d'entrer dans le camp.

10 Q. [10:31:35] D'après ce que vous avez pu observer, est-ce... est-ce qu'ils se  
11 mélangeaient ou est-ce qu'ils avaient des contacts avec les civils, et ce en toute  
12 liberté ?

13 R. [10:31:50] Non. Non, non, ils n'avaient pas de contacts avec les civils. Ils se  
14 déplaçaient en groupes, notamment le soir et le matin, et ce afin de vérifier ou de  
15 voir s'il y avait des soldats ou un soldat qui s'était échappé de la caserne et qui avait  
16 dormi dans le camp. Et s'ils trouvaient un soldat qui avait dormi dans le camp, alors,  
17 ils arrêtaient ce soldat et repartaient avec lui.

18 Q. [10:32:30] Lorsque vous parlez des unités de défense locales, des LDU, est-ce que  
19 vous avez jamais appris où ils avaient été recrutés, les membres des LDU ?

20 R. [10:32:46] Il est difficile de savoir où ils avaient été recrutés. La seule chose, en fait,  
21 c'est qu'ils parlaient acholi, et c'est comme cela que je savais qu'il s'agissait des LDU,  
22 parce que certains avaient des membres de leur famille dans le camp.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:33:27] Maître Ayena, nous  
24 avons déjà entendu un certain nombre de témoins qui avaient une connaissance  
25 directe de cela. Donc, je pense que vous pouvez maintenant passer à autre chose.

26 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:33:41] Je vous remercie, Monsieur le  
27 Président.

28 Q. [10:33:43] Est-ce qu'il y avait un couvre-feu qui était imposé au camp et aux

1 personnes qui habitaient dans le camp ? Et est-ce que tout était clair au sujet de ce  
2 couvre-feu ?

3 R. [10:34:00] Oui.

4 Q. [10:34:07] Pourriez-vous décrire aux juges de la Chambre comment... comment  
5 est-ce que le couvre-feu est devenu opérationnel et a été mis en œuvre par les  
6 soldats ?

7 R. [10:34:30] Alors, le couvre-feu commençait à 20 heures. Donc, là, vous ne pouviez  
8 plus sortir du camp, vous deviez rester à l'intérieur de votre maison dans le camp, et  
9 vous deviez donc rester dans votre maison jusqu'à 7 heures du matin. Et c'est à  
10 partir de 7 heures du matin que les gens recommençaient à se déplacer.

11 Q. [10:35:19] Lorsque vous vous trouviez à l'intérieur du camp, est-ce que vous étiez  
12 libre de vous déplacer sans aucune interdiction dans le camp ; est-ce que vous  
13 pouviez sortir de votre maison et est-ce que vous pouviez rendre visite à un ami qui  
14 se trouvait, disons, dans le bloc d'à côté ?

15 R. [10:35:55] Non.

16 Q. [10:35:56] Et pendant la journée, à... quelle distance du camp étiez-vous autorisé à  
17 couvrir ? À quelle distance du camp pouviez-vous aller ?

18 R. [10:36:18] Alors, le plus loin, c'était 2 kilomètres, donc, 2 kilomètres du camp.

19 Q. [10:36:27] Et si vous partiez à 10 kilomètres, plus loin de 10 kilomètres, qu'est-ce  
20 qui vous... qu'est-ce qui pouvait vous arriver ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:41] Mais pour que tout  
22 soit bien clair, le témoin a parlé de 2 kilomètres.

23 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:36:49] Oui, je disais...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:51] Oui, je sais que, dans  
25 la déclaration du témoin, il y a autre chose.

26 Q. [10:36:59] Monsieur le témoin, vous souhaitez vous adresser à nous ?

27 R. [10:37:07] En fait, je ne voyais plus la vidéo des personnes qui s'expriment.

28 Q. [10:37:14] Merci de nous en informer.

1 Alors, bien sûr, il va falloir régler ce problème avant de poursuivre et peut-être que  
2 vous allez nous dire assez rapidement si cela va prendre longtemps ou non.

3 Peut-être que, pour le moment, nous allons rester dans le prétoire.

4 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:38:36] Donc, nous ne  
6 savons pas combien de temps cela va durer, mais cela va durer plus d'une à deux  
7 minutes. Et nous ne voulons pas rester ici, silencieux, sans pouvoir parler. Donc,  
8 voilà ce que je vous suggère : nous allons prendre notre pause-café un peu plus tôt  
9 que de coutume, et nous nous retrouverons ici à 11 h 15 en espérant, bien entendu,  
10 que le problème sera réglé.

11 M. L'HUISSIER : [10:39:07] Veuillez vous lever.

12 *(L'audience est suspendue à 10 h 39)*

13 *(L'audience est reprise en public à 11 h 27)*

14 M. L'HUISSIER : [11:27:54] Veuillez vous lever.

15 Veuillez vous asseoir.

16 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:28:10] Monsieur le témoin,  
18 est-ce que vous m'entendez, est-ce que vous me voyez ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:28:19] Oui, je vous entends.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:28:22] Et est-ce que vous  
21 me voyez, est-ce que vous voyez les autres juges et est-ce que vous nous voyez tous ?  
22 Est-ce que vous voyez ce qui se passe dans ce prétoire ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:28:35] Là, pour le moment, je ne peux voir... je ne  
24 vois qu'une personne. Et d'ailleurs, c'est un peu flou.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:28:41] Non, pas de  
26 problème si vous ne voyez qu'une personne à la fois. Vous allez bientôt voir  
27 M<sup>e</sup> Ayena, le conseil de la Défense, qui va continuer à vous poser des questions.

28 Vous avez la parole, Maître Ayena.

1 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [11:29:00] Alors, excusez-nous pour ce petit  
2 problème technique, Monsieur le témoin, mais vous savez, nous vivons dans un  
3 monde où nous ne contrôlons pas beaucoup de choses.

4 Q. [11:29:24] J'aimerais maintenant que nous parlions de ce qui s'est passé à Pajule —  
5 qui est, d'ailleurs, peut-être la raison de votre comparution.

6 Alors, après que la caserne s'est déplacée de Pajule à Lapul, est-ce que vous vous  
7 souvenez s'il y a eu des attaques après ?

8 R. [11:29:59] Alors, après la réinstallation de la caserne, il n'y a pas eu d'attaque, mais  
9 avant, il y a eu des attaques.

10 Q. [11:30:13] Est-ce que vous vous souvenez d'une attaque contre le camp de  
11 Pajule — attaque en 2003 ?

12 R. [11:30:29] Oui.

13 Q. [11:30:33] Très bien.

14 Alors, dans ce cas, je vais vous demander de nous décrire votre expérience dans une  
15 petite seconde, mais j'aimerais, auparavant, vous poser quelques questions  
16 succinctes.

17 Pourriez-vous dire aux juges de la Chambre ce qui s'est passé la nuit qui a précédé  
18 l'attaque ? Est-ce que vous pourriez nous décrire ce qui s'est passé ? Est-ce qu'il  
19 s'agissait d'une nuit spéciale ? Et je pense à la vie des gens qui habitaient dans le  
20 camp et je pense à l'ensemble de l'Ouganda.

21 R. [11:31:20] Voici ce qui se passait. Nous avons eu la commémoration et les festivités  
22 de la journée de l'Indépendance, et ce, avant l'attaque, donc, cela s'est passé  
23 le 9 octobre. Le 9 octobre, c'est le jour où l'Ouganda fête et célèbre son  
24 indépendance. Donc, ce jour-là, tout se passait bien. Donc, pendant la journée, il n'y  
25 a pas eu de problème, tout s'est bien passé.

26 Et, la nuit, vers... entre 19 h 30 et 20 heures, donc, c'est l'heure du couvre-feu, et  
27 donc, les gens doivent cesser de se déplacer. Tout le monde est donc rentré dans sa  
28 hutte.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:29] Je pense que nous  
2 avons déjà entendu longuement le témoin précédent. Donc, peut-être que vous  
3 pourriez le laisser parler librement et, ensuite, vous... vous pourriez revenir sur des  
4 questions que vous souhaitez lui poser. Enfin, c'est ma suggestion.

5 Q. [11:32:56] Monsieur le témoin, vous nous avez dit que le soir ou jusqu'au soir  
6 du 9 octobre 2003, tout se passait bien et, ensuite, quelque chose s'est passé. Je pense  
7 que nous pouvons avancer cela, je pense que personne ne va se plaindre si nous le  
8 disons. Est-ce que vous pourriez nous dire, nous relater ce dont vous vous souvenez,  
9 ce qui s'est passé ce jour-là ? Et parlez en toute liberté des souvenirs, donc, que vous  
10 avez de ce moment-là.

11 R. [11:33:45] Voilà ce dont je me souviens. Un peu plus tard donc, ce jour-là, donc, au  
12 crépuscule, alors que la nuit tombait, les gens sont rentrés chez eux, dans leurs  
13 foyers respectifs, et puis les dirigeants du camp et les présidents du sous-comté ont  
14 dit aux gens...

15 *(Déconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:34:16] Ah ! Je vois qu'il y a  
17 à nouveau un problème, un problème pour ce qui est de la vidéoconférence. Il  
18 semblerait qu'aujourd'hui, c'est justement l'une de ces journées où ça ne marche pas.  
19 Alors, on me dit que cela ne va durer que quelques secondes. Alors, c'est le terme  
20 « quelques » qui est intéressant et qui a une certaine marge de manœuvre, je dirais.  
21 Alors, bien sûr, à un moment donné, les quelques secondes dépassent ce à quoi nous  
22 nous attendons.

23 *(Discussion entre les juges sur le siège et son assistant)*

24 Alors, l'évaluation qui nous a été donnée était erronée, manifestement. Donc, nous  
25 allons à nouveau faire une pause jusqu'à midi et puis ensuite nous travaillerons de  
26 midi à 13 heures.

27 Et, Maître Ayena, je pense que nous allons terminer cet après-midi ; c'est cela ?

28 Alors, bien sûr, j'ai pris connaissance de la déclaration et du résumé de la

1 déclaration. Donc, je pense que ce ne sera pas un problème si nous poursuivons cet  
2 après-midi pour entendre la fin de la déposition du témoin.

3 Monsieur Black me dit qu'il aura besoin de trois heures pour poser ses questions.

4 M. BLACK (interprétation) : [11:37:57] Non, non, non, trois heures, peut-être pas. Je  
5 pense que j'aurai besoin de 30, 40 minutes, maximum.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:38:04] Très bien. Alors,  
7 nous allons faire la pause maintenant.

8 M. L'HUISSIER : [11:38:21] Veuillez vous lever.

9 *(L'audience est suspendue à 11 h 38)*

10 *(L'audience est reprise en public à 12 h 00)*

11 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [12:01:02] Veuillez vous lever.

12 Veuillez vous asseoir.

13 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:01:16] C'est un problème  
15 technique, évidemment, qui ne relève pas de l'influence du... du Greffe ; ça arrive.  
16 Nous espérons que ça ne se reproduira pas.

17 Q. [12:01:25] Monsieur le témoin, il se peut que de temps en temps, la connexion soit  
18 interrompue. J'espère que cela ne sera pas le cas à nouveau, pendant la suite de votre  
19 déposition.

20 Lorsque nous avons été interrompus, vous nous racontiez ce qui s'était passé le  
21 10 octobre 2003. J'aimerais que vous repreniez simplement à... au moment où vous...  
22 vous vous êtes arrêté, d'après vos souvenirs, le jour où c'est arrivé. Ne parlez pas  
23 ouvertement de la manière dont l'attaque a pu avoir lieu ce jour-là. Et pourquoi pas  
24 — pardon — *(se corrige l'interprète)* parlez ouvertement de la manière dont l'attaque  
25 s'est déroulée ce jour-là.

26 R. [12:02:36] Le 9, c'est le jour de l'indépendance pour nous en Ouganda, et en  
27 général, nous célébrons cette fête de l'indépendance ; on nous dit que c'est le jour où  
28 le pays est devenu indépendant. Ce jour-là, nous célébrons cette fête toute la journée

1 jusqu'au coucher du soleil. Au moment où le soleil était en train de se coucher, les  
2 chefs disaient aux gens dans le camp qu'il fallait être vigilant, qu'il ne fallait pas trop  
3 boire, parce que la situation en matière de sécurité n'était pas très claire. Il fallait  
4 garder l'esprit clair, rester prudent de manière à ce que les gens puissent réagir si  
5 quelque chose devait se passer.

6 Entre 7 h 30 et 8 heures du soir... J'étais très occupé parce qu'il y avait un ami qui me  
7 donnait des choses à faire, c'était quelqu'un qui faisait, justement, des affaires. Donc,  
8 je faisais quelques petites choses pour lui, pour gagner un peu d'argent. Par  
9 exemple, je faisais des ventes pour lui. Si des animaux étaient abattus, eh bien, moi,  
10 j'étais chargé de vendre la viande. Quelquefois, je collectais des peaux et je les  
11 négociais, également.

12 Donc, ce soir-là, entre 7 h 30 et 8 heures, j'étais vraiment épuisé. Je suis allé au lit et je  
13 me suis endormi. Ce qui s'est passé après, je ne sais pas très bien, parce que j'ai  
14 dormi jusqu'à l'aube, le jour s'était presque levé. Et j'ai commencé à entendre des  
15 échanges de tirs, c'était le 10, le matin suivant. C'est ce que je sais, c'est ce dont je me  
16 souviens.

17 Q. [12:05:08] Et après l'échange de tirs, qu'est-ce qui s'est passé ?

18 R. [12:05:25] Ensuite, lorsque les échanges de tirs ont commencé, ça ne s'est pas  
19 arrêté tout de suite, ça s'est poursuivi pendant un moment, ensuite j'ai entendu  
20 quelqu'un qui donnait des coups de pied dans ma porte. Ils ont cassé la porte et sont  
21 entrés dans la maison pour m'emmener, me faire sortir. J'ai aussi entendu ce qui se  
22 passait là où se trouvaient les... les échoppes, j'ai entendu que des gens  
23 s'introduisaient par effraction dans les échoppes également. Et ils sont venus, je le  
24 répète, casser ma porte, ils m'ont tiré dehors, en dehors de ma hutte. Il y avait  
25 beaucoup de gens qui étaient déjà là, des gens qui avaient été... qui étaient en train  
26 d'être enlevés. Il y avait des gens qui donnaient des armes. On donnait aux gens qui  
27 avaient été rassemblés des choses à transporter. On m'a donné aussi des choses à  
28 transporter. Il y a eu des échanges de tirs. Ils ont commencé à courir avec nous pour

1 quitter le camp et nous diriger vers l'est. Et là, il faisait déjà grand jour.

2 Lorsque nous avons quitté les abords du camp, nous nous sommes rapprochés de la  
3 brousse, il y avait déjà beaucoup d'échanges de tirs et nous étions en train de quitter  
4 le camp. Certaines personnes ont été prises dans les feux croisés. J'ai vu quelqu'un  
5 juste à côté de moi être tué. Et puis ensuite, il y a eu un hélicoptère de combat qui est  
6 arrivé, un hélicoptère de l'armée, et qui a commencé à nous survoler. Ils ont couru  
7 avec nous vers la brousse du côté est. C'est comme ça que j'ai été enlevé.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:07:28] Merci, Monsieur le  
9 Président (*phon.*). Je suis certain que ce n'est pas à moi que cette personne s'adresse.

10 Est-ce qu'on peut poursuivre ?

11 Q. [12:07:55] Qui étaient ces gens ?

12 R. [12:07:57] Je vous entends.

13 Q. [12:07:59] Qui étaient ces gens qui ont donné des coups de pied dans votre porte  
14 et qui vous ont enlevé ?

15 R. [12:08:06] Lorsqu'ils ont commencé à se déplacer avec moi, nous avons franchi  
16 deux miles, à peu près ; c'est à ce moment-là que j'ai réalisé que c'étaient des rebelles  
17 de l'ARS.

18 Q. [12:08:25] Est-ce qu'il y a eu des biens qui aient été pillés dans votre maison ?

19 R. [12:08:40] Ils ont pillé des appareils de radio, des lits et autres vêtements.  
20 (*correction de l'interprète*), des draps et des couvertures.

21 Q. [12:09:03] Qu'est-il arrivé à votre famille ?

22 R. [12:09:05] Je me trouvais dans la maison de ma deuxième épouse. Donc, elle a  
23 aussi été enlevée. Nous nous sommes déplacés avec elle, elle avait un bébé sur son  
24 dos. Ils l'ont relâchée en route et elle a dit qu'elle s'était cachée dans un... dans une  
25 culture de sorgho et que beaucoup de gens étaient passés par là, et qu'ils ne l'avaient  
26 pas vue. Elle est restée là jusqu'à ce qu'ils soient tous partis.

27 Q. [12:09:39] Et est-ce qu'il est arrivé quelque chose à d'autres membres de votre  
28 famille ?

1 R. [12:10:02] Lorsque je suis revenu après cinq mois, j'ai appris qu'il y avait un grand  
2 problème à la maison, mon enfant s'était vu amputer son bras droit. Et je leur ai  
3 demandé... j'ai demandé à la mère ce qui était arrivé à cet enfant. Et la mère m'a dit  
4 qu'il y avait une bombe qui était tombée sur le bâtiment où il dormait, et c'est  
5 comme cela qu'il avait été blessé. On n'a pas pu soigner son bras, il a été emmené à  
6 l'hôpital de Gulu, et on lui a amputé le bras. Aujourd'hui, il n'a plus que sa main  
7 gauche, le droit... la droite est amputée.

8 Q. [12:10:58] Nous sommes vraiment désolés d'entendre cela, Monsieur le témoin.

9 Quel âge avait l'enfant en 2003, lorsque cela est arrivé ?

10 R. [12:11:14] L'enfant avait 8 ans.

11 Q. [12:11:17] Est-ce que pouvez... vous pouvez nous dire comment se porte l'enfant ?

12 Enfin, c'est un adulte aujourd'hui, comment il va aujourd'hui ?

13 R. [12:11:32] Cet enfant...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:11:51] Le témoin a dit  
15 quelque chose.

16 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [12:11:57] Il a... Il a dit « cet  
17 enfant ».

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:12:02] Si vous ne vous  
19 pensez pas à l'aise pour en parler, nous n'allons pas insister.

20 Je crois, Maître Ayena, que vous pouvez poursuivre. Nous avons entendu ce qui est  
21 arrivé pendant l'attaque, si je puis dire, et le témoin en a terminé, lorsque... au point  
22 où il avait déjà été enlevé. Donc, on peut reprendre à partir de là, le moment où il a  
23 été enlevé.

24 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:12:33] Je vais poser quelques questions  
25 supplémentaires.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:12:37] Très bien. Bien sûr.

27 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:12:41]

28 Q. [12:12:47] Lorsque vous avez été enlevé, Monsieur le témoin, est-ce que vous avez

1 pu vous rendre compte de ce que visait l'ARS en venant dans le camp ?

2 R. [12:13:14] Je n'ai jamais su pourquoi.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:13:20] Je crois qu'il faut que  
4 nous acceptions cette réponse.

5 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:13:26] Oui.

6 Q. [12:13:32] Lorsqu'ils sont arrivés, est-ce qu'ils tiraient de manière hasardeuse sur  
7 les civils ?

8 R. [12:13:52] Vous savez, tout a commencé quand il faisait encore nuit. Et à mesure  
9 que le jour arrivait, nous nous sommes rendu compte que nous étions rassemblés et  
10 emmenés plus loin. Donc, il était difficile... il m'était difficile de voir s'ils tiraient au  
11 hasard sur les civils. Mais il y a des gens qui sont morts.

12 Q. [12:14:24] Il y a eu des... des tirs ; qui est-ce qui tirait ? Est-ce que vous saviez qui  
13 tirait ?

14 R. [12:14:37] Il y a eu beaucoup de tirs, tellement qu'il était difficile de savoir  
15 exactement qui tirait. Ils... Ils se déplaçaient avec nous dans la hâte. Ils nous  
16 frappaient, ils nous disaient de nous dépêcher, que nous devions... de manière à ce  
17 que nous puissions quitter la scène du combat et partir.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:15:09]

19 Q. [12:15:09] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez pu vous rendre compte du  
20 fait de savoir si les soldats de... ou l'UPDF ou les unités de défense locales  
21 participaient également à ces échanges de tirs ?

22 R. [12:15:31] Oui. Je crois, oui, parce qu'il y avait beaucoup de tirs et cela venait de  
23 l'endroit où, normalement, ils prenaient position derrière le camp. Donc, chaque fois  
24 qu'ils se... chaque fois qu'ils protégeaient le camp, ils se mettaient en position et il y  
25 avait des tirs qui venaient de là également.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:16:01] Merci.

27 Maître Ayena.

28 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:16:03]

1 Q. [12:16:03] Vous avez parlé de l'hélicoptère qui est arrivé et qui survolait, en  
2 particulier lorsque vous étiez en train de vous déplacer. Est-ce que vous pourriez  
3 dire à la Cour... donner une estimation de combien de temps après cela a eu lieu ? Je  
4 veux dire le... l'hélicoptère.

5 R. [12:16:26] Oui, il y avait un hélicoptère qui nous survolait pendant un certain  
6 temps. Toute la journée, je pense, jusqu'au soir, il allait et venait. Et toute la journée,  
7 nous l'avons vu. Nous... Toute la journée, nous avons continué à marcher et il a  
8 continué à nous poursuivre.

9 Q. [12:16:56] Donc, vous êtes en mouvement. Pourriez-vous nous dire combien de  
10 temps cela vous a pris d'arriver à Tegol (*phon.*) ?

11 R. [12:17:15] Du camp de Pajule jusqu'à Lela Ogul, si je me souviens bien, bon,  
12 quand nous sommes arrivés là, il était entre 9 et 10 heures du matin.

13 Q. [12:17:37] Et à part l'hélicoptère de combat qui vous survolait, est-ce que vous  
14 avez vu les forces alliées ou l'UPDF vous poursuivre ou se battre contre l'ARS ?

15 R. [12:18:11] C'était difficile de voir. Nous avions très peur et nous nous déplaçons  
16 très vite. On ne pouvait pas s'arrêter. Donc, c'était difficile de voir cela.

17 Q. [12:18:37] Est-ce que vous pourriez dire à la Cour ce qui vous est arrivé lorsque  
18 vous êtes arrivé au grand point de rendez-vous de Lela Ogul, si vous vous en  
19 souvenez ?

20 R. [12:19:03] Ce que j'ai vu ou ce que j'ai entendu, c'est que, lorsque nous sommes  
21 arrivés à Lela Ogul, nous avons retrouvé des commandants de l'ARS, beaucoup de  
22 commandants de l'ARS qui étaient assis sous un grand arbre. Ils ont réuni tout le  
23 monde, tous ceux qui avaient été enlevés de Pajule. Et lorsqu'ils ont donné  
24 l'instruction aux gens de s'asseoir, les gens se sont assis. Et puis un des  
25 commandants, un des commandants de l'ARS sur tous ceux qui étaient là s'est levé  
26 et a salué les gens. Ensuite, il a demandé aux gens : « Est-ce que vous me  
27 connaissez ? » Et les gens ont dit que non, ils ne... ils ne le connaissaient pas. Alors, il  
28 a dit qu'il était celui qu'on appelait Vincent Otti. Et il a demandé aux gens : « Est-ce

1 que vous avez entendu ce nom ? » Et les gens ont dit « oui, nous avons entendu  
2 mentionner ce nom. » Ensuite, il a dit : « La personne qui s'adresse à vous  
3 maintenant, c'est bien ce Vincent Otti dont vous avez entendu parler. » Et puis il a  
4 commencé à dire aux gens qu'il était content de les voir. Il disait cela aux gens. Il  
5 disait que les gens devaient quitter les camps, que les gens ne devaient pas rester  
6 dans les camps, que la raison pour laquelle ils avaient été à Pajule, ça n'était pas de  
7 se battre ou d'attaquer les civils ou de causer des préjudices aux civils, ils étaient  
8 allés là-bas pour se battre contre leurs ennemis, c'est-à-dire les soldats de l'UPDF. Et  
9 les civils qui avaient été blessés, eh bien, ils ne l'avaient pas été intentionnellement  
10 par l'ARS ; simplement, dans un... dans des... dans des échanges de tirs, les gens  
11 peuvent être touchés. Les tirs peuvent toucher tout ce qui est là, même les arbres. Et  
12 c'est ce qui s'était passé. Si les gens n'avaient pas été dans le camp, ils n'auraient pas  
13 été blessés. Donc, ils informaient les gens de quitter les camps. Il disait aux gens de  
14 ne pas aller dans les camps, mais les... les gens n'ont pas fait attention à cela. C'est...  
15 C'est... Et voilà le résultat de ce... de cette défiance.

16 C'est ce que je l'ai entendu dire. C'était la première fois que je le voyais. La première  
17 fois que je... que j'ai vu Vincent Otti, c'était à ce moment-là.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:22:40]

19 Q. [12:22:40] Est-ce que d'autres commandants se sont présentés à la foule ?

20 R. [12:22:50] Non, aucun autre commandant ne s'est présenté à ce moment-là. Mais  
21 alors que nous nous rendions à cet endroit, un des commandants qui marchait à  
22 côté, ses collègues parlaient de lui comme étant Raska Lukwiya. Et donc, je l'ai vu et  
23 je l'ai... je... j'ai pu le connaître. Mais pendant le discours de Vincent Otti, personne  
24 d'autre ne s'est présenté, après qu'il... après son discours aux gens. Nous avons été  
25 séparés en groupes différents.

26 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:23:32]

27 Q. [12:23:33] Ce qui m'intéresse, c'est l'organisation de ce point de rendez-vous.  
28 Lorsque vous êtes arrivés et que vous les avez trouvés assis, est-ce que vous pourriez

1 nous décrire comment ils étaient assis ? Est-ce que Vincent Otti était assis ? Est-ce  
2 que vous pourriez nous dire combien de gens étaient assis — une estimation en tout  
3 cas ? Je ne sais pas si vous allez vous souvenir de tout. Mais environ le nombre de...  
4 de personnes dont vous saviez qu'ils étaient des commandants de haut rang,  
5 combien étaient assis avec Vincent Otti ?

6 R. [12:24:27] Ça n'était pas facile de reconnaître les gens, là, parce que tout le monde  
7 avait peur. On venait d'être enlevés. Mais, enfin, je les ai vus, ils étaient nombreux.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:24:43]

9 Q. [12:24:44] Est-ce que vous avez appris le nom d'autres commandants, plus tard ?  
10 Je veux dire les commandants qui étaient présents à ce point de rendez-vous, pour  
11 être précis.

12 R. [12:25:04] Non, non.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:25:08] Très bien.

14 Vous pouvez poursuivre.

15 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:25:14]

16 Q. [12:25:14] Retournons un petit peu en arrière. Lorsque vous avez été enlevé...  
17 Enfin, je vais commencer comme ça.

18 Est-ce que vous connaissez quelqu'un du nom de Rwot Oywak Ywaka-Moi ?

19 R. [12:25:36] Oui.

20 Q. [12:25:43] Est-ce que vous avez appris qu'il avait un lien étroit avec les chefs de  
21 l'ARS ?

22 R. [12:26:03] Le lien entre eux, je n'en ai jamais entendu parler, mais lorsque nous  
23 allions vers Lela Ogul à pied, il marchait avec un des commandants dont j'ai parlé  
24 précédemment, c'est-à-dire Raska Lukwiya. Et ils... ils marchaient de manière  
25 détendue, ils bavardaient, ils... ils riaient.

26 Q. [12:26:40] D'après ce que vous avez pu observer, est-ce que Rwot Oywak semblait  
27 être quelqu'un qu'on avait enlevé comme... comme vous, ou bien non ?

28 R. [12:27:00] D'après ce que j'ai vu, il était différent des autres, des... des autres

1 personnes enlevées. Ils ne lui ont pas retiré ses vêtements, il ne portait aucun bagage,  
2 mais les autres, qu'ils soient jeunes ou vieux, devaient porter des... des choses alors  
3 que lui, il... il marchait librement et on lui avait laissé ses vêtements, celui... ceux  
4 qui... qu'il avait lorsqu'il avait quitté sa maison.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:27:43] Je pense que c'est  
6 suffisant comme réponse ; nous avons entendu cela plusieurs fois.

7 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:27:48]

8 Q. [12:27:49] Monsieur le témoin, lorsque vous étiez dans la brousse, est-ce que vous  
9 avez jamais rencontré Dominic Ongwen — qu'on appelait aussi Odomi, Lapwony  
10 Odomi ?

11 R. [12:28:14] Je me souviens de lui.

12 Q. [12:28:20] Avec le recul, est-ce que vous vous souvenez de l'avoir vu au point de  
13 rendez-vous, lorsque Vincent Otti s'est adressé à vous ?

14 R. [12:28:46] Je ne me souviens pas.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:28:54]

16 Q. [12:28:55] Comment l'avez-vous rencontré ? De quoi vous souvenez-vous de ses  
17 actions ou de vos échanges avec lui ? Quel... de... de quoi vous souvenez-vous au  
18 moment où vous l'avez rencontré ?

19 R. [12:29:28] Ils se déplaçaient avec moi dans la brousse. J'ai été placé dans un  
20 groupe du nom de Gilva et le commandant de ce groupe était appelé major Tulu.  
21 J'étais avec major Tulu et il était dans un endroit dont on m'a dit que c'était l'endroit  
22 où on rassemblait les personnes blessées, les malades, les femmes enceintes. Il  
23 s'occupait d'eux. Donc, on m'a mis dans ce groupe. J'étais avec eux parce que les  
24 personnes encore en bonne santé devaient transporter les personnes blessées ou les  
25 bagages lourds. Moi, j'étais avec lui. Et alors que j'étais avec lui, une fois, ils sont  
26 venus vers moi, l'un des commandants — l'un des commandants s'appelait Tata, on  
27 l'appelait Lapwony capitaine Tata — il est venu, il m'a... il m'a demandé de... il m'a  
28 emmené, et je lui ai demandé où est-ce qu'on m'emmenait justement, et Lapwony

1 Tata m'a dit que Lapwony Lapaicho était celui qui me demandait.  
2 Je n'ai pas fait objection. Nous avons commencé à marcher et nous nous sommes  
3 rendus à l'endroit où Lapaicho se trouvait. Et on m'a dit que Lapaicho était dans un  
4 groupe du nom de Trinkle. Lorsque je suis arrivé, j'ai rencontré Lapaicho — on  
5 l'appelait d'un nom différent à la maison. J'ai constaté que c'était un de mes parents,  
6 qu'il était un... le mari de ma sœur, mon beau-frère. Il... il a dit qu'il avait demandé à  
7 ce qu'on m'emmène parce qu'il avait entendu que j'avais été enlevé et que j'étais  
8 avec eux dans la brousse. Et il a commencé à me demander des nouvelles de la  
9 maison, je lui ai dit comment les gens allaient à la maison, comment nous... nous  
10 étions dans le camp, comment la... combien la vie était difficile, je lui ai dit tout cela.  
11 Et il m'a dit que ses soldats m'avaient demandé pourquoi je l'appelais Lapaicho, et  
12 que je devais l'appeler... enfin, qu'il... qu'il m'avait appelé pour réparer la radio. J'ai  
13 accepté ce qu'il m'a dit. Et alors que je me trouvais avec lui, il était avec un autre...  
14 une autre personne du nom de Acaye Ekomok. Je suis resté avec Lapaicho et il m'a  
15 dit qu'il avait des plans et qu'il voulait aller au Soudan.  
16 Il m'a dit que s'il allait au Soudan, il m'emmènerait et puis qu'il me ferait rentrer  
17 chez moi.  
18 Ce jour-là, il a dit à Lapwony Tata de venir me chercher et de m'emmener dans un  
19 groupe qui était plus proche de lui, et que, de ce groupe, en fait, je devrais être  
20 ramené à Gilva. Et le groupe vers lequel il avait demandé que je me... que je sois  
21 transféré, c'était le groupe Sinia. Et il m'a dit, en fait, que la personne qui dirigeait le  
22 groupe de Sinia était Lapwony Odomi.  
23 Donc, ce jour-là, donc, on m'a emmené auprès de Lapwony Odomi. Lorsque je suis  
24 arrivé là-bas, il a vu quelle était mon apparence — je portais des... des... des bagages.  
25 Donc, j'étais un peu blessé. Donc, il m'a donné, donc, un médicament à avaler, et  
26 puis il m'a également donné du beurre de karité.  
27 Je suis resté là-bas cinq jours — sept jours au plus, et puis ensuite, il a donné la  
28 permission à Tata pour que celui-ci me ramène à Silva (*sic*). Voilà comment j'ai

1 rencontré Lapwony Odomi.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:35:24] Merci. Et je pense  
3 que vous... ce que vous avez relaté, cela commence à partir du paragraphe 35.

4 Mais je pense que vous avez peut-être des questions de... des questions de suivi à cet  
5 égard.

6 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:35:40]

7 Q. [12:35:40] Après avoir rencontré Odomi, et après avoir observé son apparence,  
8 est-ce que vous avez remarqué qu'il y avait quelque chose de différent ?

9 Quelle était sa situation ?

10 R. [12:36:12] D'après ce que j'ai pu observer, bon, j'ai pu observer, par exemple, la  
11 façon dont il marchait ; sa démarche.

12 Bon, il était évident qu'il avait un problème au niveau d'une jambe ou d'une cuisse.

13 Il ne marchait pas normalement. Bon, moi, je n'avais pas le droit ou l'autorisation  
14 d'être... de me rapprocher de lui ou de l'approcher. Donc... donc... s'il voulait me  
15 parler, on me conduisait près de lui, mais moi, je n'ai pas eu la possibilité de rester  
16 auprès de lui très longtemps.

17 Q. [12:37:09] Donc, alors, d'après ce que vous avez vu, vous ne l'avez pas vu très  
18 longtemps, mais vous venez de parler, donc, de quelque chose de caractéristique à  
19 son sujet, et ce que j'aimerais savoir, c'est si vous auriez été en mesure de le  
20 reconnaître s'il s'était trouvé au lieu de rendez-vous où Vincent Otti s'est adressé à  
21 vous.

22 R. [12:37:55] Si je l'avais vu à cet endroit, je m'en souviendrais et je m'en serais  
23 souvenu, mais je ne l'ai pas vu.

24 Q. [12:38:06] Et au lieu du rendez-vous, est-ce que vous avez vu Rwot Oywak se  
25 faire attaquer ?

26 R. [12:38:35] Moi, personnellement, je n'ai rien vu, mais j'ai entendu, de la part d'un  
27 des commandants qui s'appelait Otti Vincent, que les blessés, les personnes âgées et  
28 les personnes qui ont d'autres faiblesses, en quelque sorte, il fallait les laisser avec

1 Rwot Oywak et qu'ils allaient se déplacer avec les personnes en bonne santé. Ça,  
2 c'est ce que j'ai vu et c'est... et c'est ce qu'est... ce que j'ai entendu.

3 Q. [12:39:25] Est-ce que quelqu'un vous a jamais dit — ou est-ce que vous avez  
4 jamais appris — quelle unité de l'ARS avait attaqué Pajule ?

5 R. [12:40:00] Merci de m'avoir posé cette question.

6 Après deux, voire trois semaines, ce que je peux vous dire, c'est qu'il y a une  
7 personne qui portait les gens qui étaient blessés et qui s'appelait Nyeko Loryok. Bon,  
8 il était blessé, donc, je le portais.

9 Et c'est à ce moment-là qu'il m'a dit que le groupe qui avait attaqué Pajule était un  
10 groupe qui s'appelait Control Altar.

11 Q. [12:41:15] Est-ce que vous avez parlé avec lui des noms des commandants qui  
12 avaient participé à l'attaque, hormis lui, donc ?

13 R. [12:41:33] Il est difficile de répondre à cette question. En tant que soldat, il n'a... il  
14 ne m'a pas dit qui était un visiteur. Ben, je n'ai pas eu le courage de lui poser  
15 beaucoup de questions. C'était assez difficile quand même.

16 Q. [12:41:59] Oui, mais, pendant tout le... toute la période où vous êtes resté dans la  
17 brousse, est-ce que vous avez entendu d'aucuns dire que Dominic Ongwen avait  
18 participé à l'attaque ?

19 R. [12:42:34] Je n'ai pas très bien saisi cette question. Est-ce que vous pourriez la  
20 répéter ?

21 Q. [12:42:40] Voici quelle est ma question : donc, vous avez passé toute une période  
22 dans la brousse. Est-ce que, pendant cette période, vous avez jamais entendu  
23 d'aucuns dire que Dominic Ongwen était l'un des commandants qui avaient  
24 participé à l'attaque ?

25 R. [12:43:10] Non, je ne me souviens pas avoir entendu cela. Je ne l'ai pas entendu,  
26 cela.

27 Q. [12:43:30] Et après votre enlèvement, combien de temps environ êtes-vous resté à  
28 l'hôpital de campagne de... de Gilva ?

1 R. [12:43:55] C'est surtout à cet endroit que je suis resté. Bon, je vous ai parlé un peu  
2 plus tôt d'un moment assez bref pendant lequel j'ai été conduit... enfin, pendant  
3 lequel je... je suis parti de là, mais, par la suite, je suis resté au même endroit.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:44:16]

5 Q. [12:44:16] Alors, pour essayer de... d'avoir la bonne perspective des choses,  
6 combien de temps est-ce que vous êtes resté dans la brousse, bon, de façon  
7 estimative, pour avoir une estimation ?

8 R. [12:44:39] Je dirais cinq mois.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:44:42] Merci.

10 Et, Maître Ayena, bon, ce n'est pas la peine de demander plus de détails au sujet,  
11 donc, de ce séjour qu'il a fait à l'hôpital de campagne avec le commandant Tulu. Ce  
12 qui est beaucoup plus intéressant, c'est de savoir s'il a passé une semaine ou  
13 quelques jours avec M. Ongwen ou dans le groupe de M. Ongwen.

14 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:45:11] Monsieur le Président, je voudrais  
15 apprendre par son truchement s'il peut, en quelque sorte, nous aider à déterminer la  
16 période de commandement pour M. Dominic Ongwen.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:45:33] Ce n'est pas un  
18 problème, mais peut-être que ce sera difficile de le faire avec ce témoin, mais peut-  
19 être que vous pourriez faire une tentative. Peut-être que vous pourriez, par exemple,  
20 parler de ce qui est peut-être plus pertinent, savoir le temps qu'il a passé avec  
21 M. Ongwen, sans vous attarder sur des choses qui sont moins pertinentes. Mais  
22 peut-être que vous pouvez faire une tentative, approcher cela sous un autre angle.  
23 Mais je ne vais pas vous interrompre, de toute façon.

24 Mais ceci étant dit, une toute dernière chose : après avoir lu la déclaration, je vous  
25 dirais que point n'est besoin de trop nous attarder sur son évasion.

26 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:46:20] C'est pour cela que je ne me  
27 précipite pas.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:46:24] Non, non, mais je

1 comprends tout à fait. C'est pour cela que je voulais juste le dire maintenant pour  
2 pas oublier de vous le dire.

3 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:46:30] Je vous remercie, Monsieur le  
4 Président.

5 Q. [12:46:32] Et, Monsieur le témoin, permettez-moi... permettez-moi de mettre mes  
6 lunettes.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:46:38] Personne d'autre ici  
8 ne vous comprend davantage à ce sujet.

9 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:46:44] Monsieur le Président, Messieurs  
10 les juges, j'aimerais rafraîchir la mémoire du témoin en lui demandant de bien  
11 vouloir consulter la page 9 et plus précisément le paragraphe...

12 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:47:12] Intercalaire n° 1, pour avoir une  
13 précision ?

14 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:47:18] Oui, tout à fait. UGA-D26-0022-  
15 0360. Et la page qui m'intéresse est plus précisément...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:47:34] La page 0368.

17 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:47:37] Oui, 0368 — le bas de la  
18 page 0368. C'est le paragraphe 5 intitulé « La vie au sein de l'ARS ».

19 Q. [12:47:48] Alors, voilà ce que vous dites : « J'ai passé environ deux mois, peut-être  
20 un peu plus, auprès... ou dans l'hôpital de campagne de Gilva. Et après ces deux  
21 mois, j'ai été transféré à Trinkle pendant environ une semaine sous le  
22 commandement de Lapwony Oyat Lapaicho. ».

23 Est-ce que cela...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:48:13] Mais ce n'est pas  
25 une contradiction par rapport à ce qu'a dit le témoin. Je n'ai aucun problème à ce  
26 que vous présentiez ce paragraphe au témoin, mais cela correspond tout à fait à ce  
27 que le témoin nous a dit aujourd'hui. Mais vous pouvez tout à fait lui demander  
28 certes s'il se souvient, donc, de cette semaine où il était avec Lapaicho.

1 Q. [12:48:35] Monsieur le témoin, vous vous en souvenez, maintenant qu'on vient de  
2 vous donner lecture de votre déclaration préalable. Donc, est-ce que vous vous  
3 souvenez de cela ?

4 R. [12:48:54] C'est ce que j'ai dit.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:48:56] Oui, je pense que  
6 nous pouvons poursuivre. Et puis, ensuite, il a dit donc qu'il avait passé environ une  
7 semaine auprès de Sinia et puis, ensuite, qu'il est reparti à Gilva. Donc, il nous a... il  
8 nous a déjà tout dit. Il n'y a aucune information qui a été oubliée et qui n'a pas été  
9 prise en considération.

10 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

11 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:49:38]

12 Q. [12:49:39] Lorsque vous avez rencontré Dominic, est-ce qu'il était en bonne forme,  
13 est-ce qu'il était malade ? Est-ce que vous pourriez...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:49:52] C'est un peu une  
15 répétition, en quelque sorte.

16 Q. [12:49:55] Monsieur le témoin, vous nous avez déjà dit qu'il avait des problèmes  
17 pour marcher, si je vous ai bien compris. Est-ce qu'il avait d'autres problèmes de  
18 santé dont vous vous souvenez ?

19 R. [12:50:14] Non, je n'en ai constaté aucun. Je ne suis pas resté longtemps auprès de  
20 lui. Et, non, je ne savais rien d'autre.

21 Q. [12:50:37] Mais lorsque vous le voyiez se déplacer, lorsque vous le voyiez  
22 marcher, est-ce que vous avez pu observer s'il avait besoin d'une aide quelconque  
23 pour se déplacer ?

24 R. [12:51:00] Il boitait.

25 Q. [12:51:04] Alors, je pense que je vais être un peu plus direct et personne ne va se  
26 plaindre.

27 Est-ce qu'il... Est-ce qu'il marchait avec un bâton, avec une canne pour pouvoir  
28 marcher plus facilement ?

1 R. [12:51:21] Non, il boitait, lorsqu'il marchait. Mais non, il n'utilisait pas de... de  
2 bâton, mais on voyait très clairement qu'il boitait.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:51:35] Je pense que, là,  
4 nous avons maintenant obtenu tous les détails.

5 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:51:43]

6 Q. [12:51:45] Donc, vous avez pu l'observer. Est-ce que vous avez pu observer s'il  
7 commandait effectivement une unité à ce moment-là ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:52:02] Vous avez prononcé,  
9 enfin, les termes « commandement effectif »... enfin, vous savez, mais, bon, voyons,  
10 voyons ce que le témoin va répondre.

11 R. [12:52:20] Est-ce que vous pourriez répéter la question, s'il vous plaît ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:52:23] Écoutez, oui.

13 Essayez à nouveau parce que ce concept de commandement effectif, bon, cela fait  
14 appel à une certaine évaluation. Bon, c'est une évaluation que l'on pourrait peut-être  
15 dégager des propos du témoin, mais que l'on ne peut pas insérer dans une question.

16 Q. [12:52:41] Lorsque vous nous dites, Monsieur, que vous avez été transféré dans ce  
17 groupe, qui était le commandant de ce groupe et de quel groupe s'agissait-il ?

18 R. [12:53:04] Alors, Lapwony Lapaicho avait dit qu'il devrait m'emmener auprès du  
19 groupe Sinia parce qu'ils étaient plus proches de l'endroit où il se trouvait. Étant  
20 donné qu'il allait partir de cet endroit, il n'y avait aucun endroit où, moi, je pouvais  
21 rester. Donc, ils m'ont dit qu'il fallait qu'ils me conduisent plus près d'un autre  
22 groupe. C'est ainsi donc que je suis reparti à Gilva. Sinia était plus proche là-bas,  
23 mais on m'a dit que ce groupe Sinia était commandé par Lapwony Odomi.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:50] Poursuivez, je vous  
25 prie.

26 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:53:55]

27 Q. [12:53:55] Donc, Lapaicho, il dirigeait l'hôpital de campagne. Lorsque vous êtes  
28 allé auprès de Dominic Ongwen, est-ce que lui aussi s'occupait ou dirigeait un

1 hôpital de campagne ?

2 M. BLACK (interprétation) : [12:54:12] Excusez-moi, Monsieur le Président,  
3 objection. Moi, je ne me souviens absolument pas avoir entendu le témoin dire qu'il  
4 dirigeait un hôpital de campagne, que Lapaicho dirigeait un hôpital de campagne.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:54:27] Oui, oui, oui, oui,  
6 oui, moi aussi. Bon, j'avais quelques secondes de retard, mais j'étais en train de  
7 réfléchir. Et il me semble que le témoin a dit que c'est le commandant Tulu qui  
8 dirigeait l'hôpital de campagne. Donc, pour ce qui est de Lapaicho, je pense qu'il va  
9 falloir que vous modifiiez quelque chose, car il y a quelque chose qui... qui n'est pas  
10 tout à fait exact dans la question que vous avez posée.

11 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:54:53] Merci, Monsieur le Président.  
12 Non, lorsque j'ai posé la question, je pensais au commandant Tulu.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:54:59] Écoutez, je pense  
14 que le témoin est très clair. Et il a dit qu'il s'agissait du commandant Tulu.

15 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:55:06] Non, non, mais je voulais parler  
16 du commandant Tulu. C'est un lapsus de ma part. Excusez-moi.

17 Q. [12:55:14] Donc, le commandant Tulu, il dirigeait l'hôpital de campagne, n'est-ce  
18 pas ? Et lorsque vous êtes allé auprès de Dominic Ongwen, est-ce que lui... est-ce  
19 qu'il dirigeait un hôpital de campagne ou est-ce qu'il était... ou est-ce qu'il avait une  
20 responsabilité de commandement ordinaire ?

21 R. [12:55:33] Pourriez-vous répéter la question, je ne l'ai pas comprise.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:55:37] C'est la  
23 responsabilité du supérieur hiérarchique. Non, non, ça, c'est un terme juridique.

24 M. BLACK (interprétation) : [12:55:45] Mais, de toute façon, sur quoi peut-il se  
25 baser ? Bien sûr que le conseil peut lui demander qui sont les personnes qui font  
26 partie du groupe, et cetera.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:55:56] Oui, non. Je pense  
28 que l'on peut un peu aller plus vite en besogne.

1 Q. [12:56:03] Monsieur le témoin, donc, vous avez été transféré auprès d'un groupe  
2 pendant environ une semaine, disons, est-ce qu'il y avait également des personnes  
3 malades au sein de ce groupe ?

4 R. [12:56:21] Non.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:56:22] Eh bien, je pense que  
6 vous pouvez passer à autre chose maintenant.

7 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:56:37]

8 Q. [12:56:38] Lorsque vous étiez avec lui, comment est-ce que Lapwony Odomi vous  
9 a traité ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:56:57] Le témoin avait déjà  
11 indiqué qu'il l'a aidé avec son problème médical. Alors, nous savons, d'après sa  
12 déclaration, ce qu'il en est. Peut-être que vous pourriez être plus précis et vous  
13 intéresser davantage à ce qu'aurait dit M. Ongwen au sujet de la... du traitement des  
14 personnes enlevées, par exemple. Il s'agit du paragraphe 44 de la déclaration.

15 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:57:29]

16 Q. [12:57:29] Je pense que vous avez entendu ce que vient de dire le juge.

17 Pourriez-vous dire aux juges de la Chambre comment Dominic Ongwen traitait les  
18 personnes qui venaient juste d'être enlevées ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:57:54] Oui, ça va très bien.

20 R. [12:58:16] D'après ce que j'ai pu observer, les personnes qui venaient d'être  
21 enlevées subissaient des mauvais traitements de la part des soldats de grade  
22 inférieur qui étaient placés sous le commandement de commandants tel que  
23 Lapwony Odomi. Mais un commandant tel que Lapwony Odomi parlait bien aux  
24 gens, il leur apprenait des choses, il les assurait qu'ils ne devaient rien craindre.

25 Il y a eu une journée où nous étions en train de nous déplacer et nous traversions  
26 une route principale. Moi, je portais un jerricane, et le jerricane, il s'est renversé.  
27 Alors, il y avait un des soldats, un des soldats de deuxième classe qui m'a frappé au  
28 niveau des lèvres avec la crosse de « sa » fusil, et, bon, mes lèvres se sont fendues.

1 Alors, moi, je ne savais pas que Lapwony Odomi avait vu cela, il a vu ce qui s'était  
2 passé. Et lorsque nous nous sommes installés à l'endroit où nous nous sommes  
3 arrêtés, cette personne, elle a été mise en garde. Et je dois dire qu'il l'a vraiment... il  
4 l'a vraiment mise en garde. Il lui a dit : « Ce que tu as fait, c'est très, très, très  
5 mauvais. Quelqu'un qui vient d'être enlevé va s'échapper, va s'évader à cause de ce  
6 que tu viens de dire. Là, c'est un mauvais traitement, tu as fait subir ce mauvais  
7 traitement, ce sévisse à quelqu'un qui est plus âgé que toi, alors que tu aurais dû le  
8 respecter. Alors maintenant, tu as frappé cette personne, et maintenant cette  
9 personne est blessée, et cela n'est absolument pas bon. Et c'est mon dernier  
10 avertissement, et si cela devait se reproduire, la punition que j'imposerais sera très,  
11 très, très grave. »

12 Donc, il a donné cet avertissement à cette personne qui m'avait fait subir ce mauvais  
13 traitement. Donc, c'était quelqu'un qui n'encourageait pas les mauvais traitements.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:00:47] C'est beaucoup plus  
15 précis que ce que nous avons dans le texte. Donc, vous pouvez poursuivre.

16 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [13:01:02] Est-ce que nous allons terminer à  
17 13 heures, Monsieur le Président ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:01:05] Écoutez, cela dépend  
19 un peu. Si par exemple, vous nous... vous deviez nous dire que vous n'avez besoin  
20 que de 15, 20 minutes, voire moins, nous pourrions poursuivre et faire la pause  
21 après, mais cela dépend de vous. Je ne sais pas si vous voulez consulter vos... vos  
22 confrères, réfléchir, bon, je ne vais pas... Nous pouvons faire la pause maintenant.

23 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [13:01:35] Nous pouvons tout à fait faire la  
24 pause déjeuner maintenant, car je vois qu'il y a certains... certaines personnes dans  
25 ce prétoire qui me regardent avec des yeux implorants.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:01:55] Non, non, je vais  
27 vous laisser terminer et ensuite je donnerai la parole au témoin.

28 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [13:02:03] Ce que j'étais en train de vous

1 dire, c'est que nous pourrions tout simplement faire la pause déjeuner habituelle  
2 maintenant, tout le monde en sera ravi, ensuite, nous reviendrons cet après-midi.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:02:04] Monsieur le témoin,  
4 on vient de m'indiquer que vous voulez intervenir. Je vous en prie, vous avez la  
5 parole.

6 LE TÉMOIN (interprétation) : [13:02:14] Monsieur le Président, Messieurs les juges,  
7 je dois dire que j'ai un peu mal à la tête maintenant.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:02:22] Eh bien, voilà,  
9 l'affaire est tranchée.

10 Donc, Maître Ayena, je ne sais pas si cela est valable pour tout le monde, mais la  
11 personne la plus importante aujourd'hui, à savoir le témoin, nous dit qu'il voudra  
12 faire la pause. Donc nous nous retrouverons à 14 h 30 et je suppose que nous finirons  
13 cet après-midi.

14 Merci.

15 M. L'HUISSIER : [13:02:52] Veuillez vous lever.

16 *(L'audience est suspendue à 13 h 02)*

17 *(L'audience est reprise en public à 14 h 36)*

18 M. L'HUISSIER : [14:36:01] Veuillez vous lever.

19 Veuillez vous asseoir.

20 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:36:28] Rebonjour à tous, et  
22 rebonjour à vous, Monsieur le témoin. Est-ce que vous avez pu vous détendre et  
23 vous reposer un peu pendant la pause ?

24 Allez-y, je vous en prie.

25 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:36:52] Avec votre permission, Monsieur le  
26 Président, je me sens fatigué, je souhaiterais me retirer et reprendre ma déposition  
27 demain.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:37:02] D'après ce que j'ai

1 compris et d'après ce qui nous attend demain, je pense que nous pouvons faire droit  
2 à cette demande. Nous aurons le volet d'audience de l'après-midi demain.

3 Maître Obhof ou Maître Ayena, peut-être pourriez-vous nous dire combien de temps  
4 vous pensez consacrer ou devoir consacrer à l'interrogatoire du témoin 0113,  
5 demain ?

6 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [14:37:37] Peut-être une heure 30.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:37:40] Une heure 30.

8 Monsieur Gumpert.

9 M. GUMPERT (interprétation) : [14:37:48] Nous n'avons pas encore réfléchi aux  
10 questions que nous allons éventuellement poser au témoin, mais je ne peux pas... je  
11 pense que nous n'en aurons pas, en fait.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:37:59] Très bien. Nous  
13 allons simplement procéder de la façon suivante : nous allons reprendre demain,  
14 disons, nous allons reprendre la déposition du témoin demain à midi, nous  
15 commencerons la déposition de l'autre témoin demain matin à 9 h 30.

16 Monsieur le témoin, vous venez d'entendre cet échange. J'espère que vous allez  
17 pouvoir vous reposer cette nuit. Nous allons poursuivre votre déposition demain, à  
18 midi, j'espère que cela vous convient.

19 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:38:25] Je vous remercie.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:38:27] Je peux vous assurer  
21 que nous en aurons pour une demi-heure, au maximum, demain.

22 Nous allons ainsi achever l'audience de demain (*sic*). Nous allons commencer  
23 demain matin à 9 h 30, nous commencerons avec le prochain témoin 0113... D-0113,  
24 et j'ai espoir que nous puissions en finir avec ce témoin à 11 heures, 11 h 30 ; et donc,  
25 à midi ou un petit peu après midi, nous allons poursuivre la déposition du témoin  
26 présent. Bonne journée.

27 M. L'HUISSIER : [14:38:50] Veuillez vous lever.

28 (*L'audience est levée à 14 h 38*)